



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt-huitième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 7 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.28

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision -/CMA.4, relative au rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹, qui se lit comme suit :

« 1. *Accueille avec satisfaction* le rapport pour 2023 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques² et *approuve* les recommandations qui y sont formulées ;

« 2. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis à ce jour par le Comité exécutif et ses groupes d'experts thématiques (trois groupes d'experts, un groupe d'experts techniques et une équipe spéciale), notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de guides techniques³ fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que des efforts déployés par le Comité exécutif pour organiser des activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie ;

« 3. *Remercie* les organisations, les experts et les parties prenantes qui ont contribué aux travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

a) Les réalisations des groupes d'experts thématiques du Comité exécutif ;

¹ FCCC/SB/2023/4 et Add.1 et 2.

² Voir *supra*, note 1.

³ Conformément au paragraphe 26 de la décision 2/CMA.2, qui est mentionnée dans la décision 2/CP.25.



b) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Les activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie, telles que la soumission de contributions pour l'exposition de photographies⁴ ;

« 4. *Remercie également* le Gouvernement philippin d'avoir accueilli la dix-huitième réunion du Comité exécutif et *invite* d'autres Parties à se porter volontaires pour accueillir les futures réunions du Comité, le cas échéant, en vue d'élargir l'éventail des parties prenantes et de favoriser la participation active des Parties aux travaux du Comité dans toutes les régions ;

« 5. *Engage* les organisations et les experts concernés à continuer de contribuer aux travaux mentionnés au paragraphe 3 (al. a) et b)) ci-dessus ;

« 6. *Engage également* le Comité exécutif à continuer de renforcer le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies avec les organes et organisations compétents relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

« 7. *Demande* au Comité exécutif, dans l'exercice de ses fonctions⁵ :

a) De réfléchir à des moyens de collaborer avec les entités qui relèvent des modalités de financement, y compris du fonds, établies aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, et de rendre compte des résultats de sa réflexion dans ses rapports annuels⁶ ;

b) De participer activement aux travaux du Réseau de Santiago et de collaborer avec son conseil consultatif, notamment en étant représenté au sein de celui-ci, comme prévu dans la décision 12/CMA.4, qui est approuvée dans la décision 11/CP.27 ;

c) De promouvoir l'utilisation, aux niveaux régional et national, des guides techniques et supports de connaissance que lui et ses groupes d'experts thématiques ont élaborés, y compris dans le cadre des activités menées au titre du Réseau de Santiago et pendant des réunions en ligne spécialisées, selon qu'il conviendra ;

d) D'envisager de faire traduire, selon qu'il conviendra, les résultats pertinents de ses travaux et de ceux de ses groupes d'experts dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin d'en maximiser la valeur ajoutée et d'en promouvoir la diffusion ;

e) De continuer à élaborer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec ses groupes d'experts thématiques, des guides techniques sur des sujets pertinents concernant tous les secteurs d'activité stratégiques de son plan de travail quinquennal glissant⁷ ;

⁴ Au titre de l'activité 1 du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif, qui figure à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2. Des informations sur l'exposition de photographies sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/wim-excom/L-and-D-in-focus>.

⁵ Énoncées au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19.

⁶ Pour ce qui est de la participation du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie au dialogue annuel de haut niveau sur la coordination et la complémentarité au titre des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudice, voir l'annexe II de la décision -/CP.28 (intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 » et adoptée au titre du point 8 g) de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties) et l'annexe II de la décision -/CMA.5 (portant le même intitulé et adoptée au titre du point 10 g) de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris).

⁷ Reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

« 8. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)⁸ ;

« 9. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 et 7 ci-dessus ;

« 10. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».

2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-neuvième session (novembre 2024)⁹.

⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁹ Voir *supra*, note 8.